



Arrêté municipal **n° 21/2024**
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de BENDORF (68480),

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame Claire MISLIN :

- demeurant 4 rue de Ferrette à Bendorf,
- agissant en qualité de présidente de l'Association Culturelle de Bendorf (ACB),
- souhaitant ouvrir une buvette temporaire :
 - à l'occasion d'une Crémation de sapins
 - au lieu-dit « Kohlberg »
 - le samedi 11 janvier 2024 de 18h00 à 23h00

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Claire MISLIN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **le samedi 11 janvier 2024 de 18h00 à 23h00** à l'occasion d'une crémation de sapins organisée par l'Association Culturelle de Bendorf (ACB), **au lieu-dit Kohlberg à Bendorf**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Fait à Bendorf, le 16 décembre 2024

Le Maire,



Antoine ANTONY

